

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

N°: 615-11-001555-178

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS  
SÉQUESTRE DE:**

**TECOLAM INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 11, rue Finlay, ville de Val-d'Or, province de Québec, J9P 0H8.

Débitrice

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, ville de Montréal, province de Québec, H3B 5B1.

Requérante

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaires au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, ville de Montréal, province de Québec, H3B 0M7.

Séquestre

et

**L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC**, organisme fédéral constitué en vertu de la *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec*, ayant une place d'affaires au 1255, rue Peel, bureau 900, ville de Montréal, province de Québec, H3B 2T9.

Mise-en-cause

**REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE**  
(Art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU À L'UN DES REGISTRAIRES, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT D'ABITIBI, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par la présente requête, Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») demande la nomination de Restructuration Deloitte inc. (Jean-Christophe Hamel, responsable désigné) à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») à certains actifs de Tecolam inc. (« **Tecolam** ») avec les pouvoirs énumérés au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

**I. LES PARTIES**

2. La Banque est créancière garantie de Tecolam.
3. Tecolam, qui a cessé ses opérations depuis le mois de décembre 2016, est une entreprise qui œuvrait dans l'industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage, plus précisément dans le domaine de la fabrication de poutres de bois lamellées-collées, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour Tecolam communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
4. En effet, Tecolam était « un fabricant de poutres et colonnes de bois lamellé-collé haut de gamme », le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'onglet « Accueil » du site internet de Tecolam en date du 16 septembre 2017 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
5. Le siège social de Tecolam est situé au 11, rue Finlay à Val-d'Or et, en date du 16 septembre 2017, Marc-André Collard est l'un des administrateurs de cette dernière, le tout tel qu'il appert plus amplement de la Pièce R-2. L'immeuble (tel que défini ci-après) abrite le siège social et est la propriété de Tecolam.
6. Les autres administrateurs de Tecolam sont Yves Aubé (président), Robert Lamothe (vice-président) et Brian Faubert (secrétaire-trésorier), le tout tel qu'il appert plus amplement de la Pièce R-2 (collectivement avec M. Collard, les « **Administrateurs** »).
7. L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (le « **DEC** ») est un organisme fédéral ayant pour mission de « promouvoir le développement économique à long terme des régions du Québec », le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'onglet « À propos de nous » du site internet du DEC en date du 16 septembre 2017 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.

**II. PRÊTS, SÛRETÉS ET ENDETTEMENT**

*i. Banque Nationale du Canada*

8. Dans le cours normal de ses affaires, la Banque a transigé avec Tecolam et lui a consenti divers crédits notamment en vertu d'une lettre d'offre de financement datée du 15 octobre

2010, laquelle a été acceptée par Tecolam le 18 octobre 2010, telle que renouvelée et amendée (l' « **Offre de financement** »), le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'Offre de financement communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.

9. Les crédits consentis aux termes de l'Offre de financement et l'endettement de Tecolam en date du 29 août 2017 se détaillent comme suit :

<b>Facilité de crédit</b>	<b>Endettement en date du 29 août 2017</b>
Crédit d'exploitation	0 \$
Prêt à terme	926 597,52 \$
Crédit payable à demande utilisé au moyen de cartes de crédit émises par la Banque affiliées au système « MasterCard International inc. »	0 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>926 597,52 \$</b>

Le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie d'un état de la dette pour Tecolam daté du 29 août 2017 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6**.

10. Afin de garantir ses obligations aux termes de l'Offre de financement, Tecolam a consenti une hypothèque universelle immobilière et mobilière au montant principal de 3 000 000 \$, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 20% du montant principal, datée du 25 janvier 2010 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 26 janvier 2011, sous le numéro 17 865 965 et au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* le 1<sup>er</sup> février 2011, sous le numéro 11-0061902-0001 (l' « **Hypothèque BNC** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de copies de l'Hypothèque BNC et de ses états certifiés d'inscription ainsi que d'une copie certifiée conforme de l'index aux immeubles pour l'immeuble communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.

11. L'Hypothèque BNC grève en premier rang l'immeuble suivant :

*Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (4 722 434) du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.*

*Avec bâtisse dessus érigée portant les adresses civiques 11, rue Finlay et 20, rue des Panneaux, ville de Val-d'Or, province de Québec, J9P 0H8.*

*Cette hypothèque affecte également les loyers présents et à venir de l'immeuble et des autres immeubles de la Débitrice, de même que les*

*indemnités payables en vertu des contrats d'assurance couvrant ces loyers.*

(l' « Immeuble »)

ii. DEC

12. Dans le cour normal de ses affaires, le DEC a transigé avec Tecolam et lui a notamment consenti certains crédits aux termes d'une lettre d'entente datée du 4 août 2010 et acceptée par Tecolam le 6 août 2010 (sous son ancienne dénomination, 7556268 Canada inc., f.a.s.r.s. Glulam) (la « **Lettre d'entente** »).
13. Le 27 avril 2016, afin de garantir ses obligations aux termes de la Lettre d'entente, Tecolam a notamment consenti une hypothèque immobilière au montant principal de 1 894 440 \$, à laquelle s'ajoute une hypothèque additionnelle de 20% du montant principal, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 29 avril 2016 sous le numéro 22 269 619 (l' « **Hypothèque DEC** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de copies de l'Hypothèque DEC et de son état certifié d'inscription communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-8**.
14. Tel qu'il appert de la copie certifiée de l'index aux immeubles pour l'Immeuble (Pièce R-7), l'Hypothèque DEC prend rang après l'Hypothèque BNC.
15. En date du 15 août 2017, l'endettement de Tecolam envers le DEC était de 1 833 614,31 \$.

III. DÉFAUT, TOLÉRANCES ET FIN DES OPÉRATIONS

16. Le 30 mai 2016, le Prêt à terme est venu à échéance, sans que Tecolam ne soit en mesure de rembourser son endettement envers la Banque. Tecolam s'est alors retrouvée en défaut de ses obligations envers la Banque.
17. Le ou vers le 12 août 2016, la Banque a consenti un sursis à Tecolam jusqu'au 31 octobre 2016 afin de lui permettre de négocier une entente de remboursement avec le DEC et de mettre en place un plan de relance qui lui donnerait la capacité de rembourser son endettement envers la Banque, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel de Claude Joseph, directeur de comptes pour le service de gestion des prêts à risque de la Banque, daté du 12 août 2017 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**
18. La Banque a également consenti à suspendre les versements en capital et intérêts relativement au Prêt à terme à compter du mois de juillet 2016 (Pièce R-9), et ce, pour la durée de la période de sursis.
19. Le ou vers le 30 septembre 2016, une entente est conclue entre le DEC et Tecolam, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la lettre du DEC datée du 30 septembre 2016 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-10**.
20. À cette date, l'intention déclarée des actionnaires était d'injecter les fonds nécessaires dans l'entreprise afin de rembourser l'endettement de Tecolam envers la Banque.

21. Le 26 octobre 2016, la Banque proroge la période de sursis accordé à Tecolam jusqu'au 31 décembre 2016, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel de M. Joseph communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-11**.
22. Le ou vers le 15 décembre 2016, Tecolam informe la Banque ainsi que le DEC de la décision des Administrateurs de suspendre temporairement les opérations à partir du 23 décembre 2016, principalement en raison du « manque de production anticipé pour le premier trimestre de 2017 », le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la lettre de Tecolam datée du 15 décembre 2016 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-12**.
23. Cette période de suspension des opérations doit également permettre aux Administrateurs d'analyser la viabilité de différents scénarios de relance ou encore celui de la vente totale de l'entreprise.
24. Après analyse, les Administrateurs arrivent à la conclusion qu'aucun plan de relance viable n'était possible et décident de procéder à la liquidation des actifs de Tecolam en ayant recours à un processus de sollicitation de soumissions rigoureux et transparent, le tout avec l'accord des actionnaires de Tecolam, de la Banque et du DEC.
25. Du mois de janvier au mois d'avril 2017, Tecolam procède à la collecte de ses comptes à recevoir afin notamment de payer ses fournisseurs ainsi que de rembourser son endettement envers la Banque relativement au crédit d'exploitation et à la carte de crédit MasterCard.
26. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de noter qu'en date de la présente requête, certains des comptes à recevoir de Tecolam demeurent à être collectés.
27. En avril 2017, Tecolam finalise la documentation nécessaire à la mise en place du processus de sollicitation de soumissions relativement à ses actifs (le « **Processus de sollicitation Tecolam** »), le tout en séparant ses actifs en 22 lots distincts et fait approuver les documents par ses actionnaires, la Banque et le DEC.
28. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, après avoir obtenu l'acceptation de ses actionnaires, de la Banque et du DEC, Tecolam lance le Processus de sollicitation Tecolam, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du document d'appel de soumissions utilisé pour le Processus de sollicitation Tecolam communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-13**.
29. Le Processus de sollicitation Tecolam a pris fin à 14 h le 1<sup>er</sup> juin 2017, soit la date de l'ouverture des soumissions.
30. Le 1<sup>er</sup> juin 2017, Tecolam prend connaissance des soumissions reçues et en dresse un sommaire, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de ce sommaire mis à jour en date du 5 juin 2017 communiquée sous scellé au soutien des présentes comme **Pièce R-14**.
31. Le même jour, les actionnaires adoptent une résolution autorisant la liquidation des actifs de Tecolam, sujet à l'approbation de la Banque et du DEC, et approuvent la vente des actifs mobiliers (lots #2 à 22) ainsi que de l'immeuble (lot #1), le tout tel qu'il appert plus amplement de copies des soumissions déposées par les soumissionnaires retenus par Tecolam communiquées sous scellé au soutien des présentes comme **Pièce R-15**.

32. Le 7 juin 2017, des groupes d'actionnaires soumettent des soumissions pour l'acquisition de l'Immeuble (les « **Soumissions des actionnaires** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de copies des Soumissions des actionnaires communiquées sous scellé au soutien des présentes comme **Pièce R-16**.
33. Le 9 juin 2017, insatisfait des soumissions reçues pour l'acquisition de l'Immeuble, le DEC refuse de consentir à la vente de l'Immeuble et signifie une lettre de mise en défaut à Tecolam lui accordant un délai de 15 jours afin de rembourser l'intégralité de son endettement, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la lettre de mise en demeure du DEC communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-17**.
34. Le ou vers le 22 juin 2017, la Banque et le DEC consentent à la vente des actifs mobiliers (lots # 2 à 22) aux soumissionnaires retenus par Tecolam.
35. Le DEC, à la lumière des Soumissions des actionnaires et convaincu de pouvoir obtenir un montant plus élevé pour l'acquisition de l'Immeuble, parvient à obtenir une bonification de la soumission initialement reçue pour l'Immeuble (la « **Soumission bonifiée** »), le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la Soumission bonifiée datée du 4 août 2017 communiquée sous scellé au soutien des présentes comme **Pièce R-18**.
36. Malgré le fait que Tecolam, ses actionnaires et la Banque sont en accord avec la Soumission bonifiée et doutent de la possibilité d'obtenir une offre supérieure en raison notamment de l'état du marché immobilier de la région de Val-d'Or, le DEC la refuse jugeant le prix trop bas eu égard à son évaluation de la valeur marchande de l'Immeuble.
37. Confronté au refus de consentir à la Soumission bonifiée par le DEC, le soumissionnaire retire la Soumission bonifiée.
38. Le 23 août 2017, suite au refus du DEC de consentir à la Soumission bonifiée, Tecolam reçoit à l'extérieur du Processus de sollicitation Tecolam, une nouvelle soumission pour l'acquisition de l'Immeuble, laquelle n'a pas été acceptée puisque jugée beaucoup trop basse surtout en comparaison avec la Soumission bonifiée, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de cette soumission communiquée sous scellé au soutien des présentes comme **Pièce R-19**.
39. En date des présentes, malgré les tentatives de Tecolam de raviver l'intérêt du soumissionnaire ayant déposé la Soumission bonifiée, il appert que ce dernier n'a plus l'intention de soumettre une nouvelle soumission et Tecolam n'a pas été en mesure de trouver une autre soumission aussi avantageuse pour l'achat de l'Immeuble.
40. Tecolam a toutefois été avisée que certains de ses actionnaires seraient encore intéressés à se porter acquéreur de l'Immeuble dans le cadre d'un processus qui permettrait de conclure une transaction à brève échéance.

#### IV. AVIS ET PRÉAVIS

41. Le 22 août 2017, Tecolam informe la Banque et le DEC que l'Immeuble sera mis en vente pour taxes impayées si le paiement des arrérages pour l'année 2016 n'est pas effectué d'ici le 8 septembre 2017, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'avis de défaut de paiement de taxes communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-20**.

42. Le 25 août 2017, la Banque procède au paiement de la somme de 129 409,51 \$ à la Ville de Val-d'Or, soit le montant des arrérages de taxes scolaires et municipales pour les années 2016 et 2017, et ajoute ce montant à l'endettement de Tecolam, le tout tel qu'il appert plus amplement de copies des chèques communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-21**.
43. Le 28 août 2017, le DEC publie un préavis d'exercice du recours hypothécaire de la vente sous contrôle de justice (le « **Préavis DEC** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de copies du Préavis DEC et de l'état certifié de son inscription à l'index aux immeubles communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-22**.
44. Le 5 septembre 2017, la Banque notifie à Tecolam un avis de l'intention de mettre à exécution une garantie aux termes de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (l'« **Avis 244** ») et le 7 septembre 2017, Tecolam, par l'entremise de M. Collard, renonce au délai de 10 jours de l'Avis 244, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'Avis 244 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-23**.
45. Le 5 septembre 2017, la Banque signifie un préavis d'exercice du recours hypothécaire de la vente sous contrôle de justice à Tecolam (le « **Préavis BNC** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de copies du Préavis BNC, de son procès-verbal de signification ainsi que de l'état certifié de son inscription à l'index aux immeubles communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-24**.
46. Concurremment au Préavis BNC, la Banque signifie au DEC un avis d'antériorité de ses droits hypothécaires (l'« **Avis d'antériorité** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de copies de l'Avis d'antériorité ainsi que de son procès-verbal de signification communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-25**.

## **V. NÉCESSITÉ DE FAIRE NOMMER UN SÉQUESTRE**

47. Tecolam a cessé ses opérations depuis le mois de décembre 2016 et a procédé à la vente de ses actifs mobiliers au moyen du Processus de sollicitation Tecolam. Il ne reste maintenant que l'Immeuble à vendre ainsi que certains comptes à recevoir à collecter.
48. Cette situation constitue une augmentation significative des risques encourus par les créanciers de Tecolam, dont la Banque qui est créancière garantie de premier rang. De fait, la Banque est à risque de devoir assumer d'importants frais conservatoires qui continueront à s'accroître si la vente de l'Immeuble n'est pas complétée à brève échéance.
49. La Banque ne peut pas laisser la saison froide s'installer et voir son risque augmenter davantage alors qu'il n'y a aucun espoir de remboursement autre que la vente de l'Immeuble et qu'elle aurait déjà dû être intégralement remboursée suivant le Processus de sollicitation Tecolam.
50. Tecolam reconnaît ne plus être en mesure d'assurer l'entretien et le maintien de l'Immeuble. À cet effet, la Banque a déjà dû retenir les services d'un gestionnaire immobilier, à savoir Les Services FL.
51. Considérant que Tecolam a déjà conduit un processus de sollicitation sérieux, les parties sont pleinement au courant de la situation du marché immobilier à Val-d'Or. D'ailleurs, la dernière offre reçue (Pièce R-19) démontre, sans l'ombre d'un doute, que le marché

immobilier de Val-d'Or est difficile et que les créanciers de Tecolam ont tout à perdre d'engendrer des délais additionnels dans la vente de l'Immeuble.

52. Au demeurant, il est à l'avantage des créanciers de procéder à la vente de l'Immeuble par le Séquestre. En effet, le Séquestre bénéficie d'une réputation irréprochable et a une très bonne connaissance du marché de Val-d'Or ainsi que de ses acteurs économiques. Sa connaissance du marché lui permettra d'ailleurs d'exploiter son réseau de contacts, lequel est plus vaste que celui de Tecolam, dans l'espoir d'identifier un acheteur potentiel pour l'Immeuble au meilleur prix possible.

## VI. PROCESSUS DE SOLLICITATION DU SÉQUESTRE

53. Le Séquestre prévoit mettre en place un processus de demande de soumissions qui prendra fin le 3 novembre 2017 à 14 h (le « **Processus de sollicitation du Séquestre** »), le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du document de demande de soumissions qui sera utilisé par le Séquestre communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-26**.
54. Par ailleurs, afin de s'assurer de solliciter le plus grand nombre de soumissionnaires potentiels, le Séquestre :
- i. a demandé à Les Services FL de publier le document de demande de soumissions sur son site web;
  - ii. a ajouté à sa liste de distribution le nom des personnes qui avaient été sollicitées dans le cadre du Processus de sollicitation Tecolam;
  - iii. a ajouté à sa liste de distribution le nom des courtiers immobiliers les plus actifs dans la région de Val-d'Or;
  - iv. a fait appel à l'expertise de ses bureaux d'Abitibi afin de s'assurer que sa liste de distribution était complète; et
  - v. publiera une annonce dans le journal local Le Citoyen ainsi que dans Le Journal de Montréal.
55. Les étapes envisagées relativement au Processus de sollicitation du Séquestre sont les suivantes :

Étapes	Échéancier approximatif
Finalisation de la liste de distribution du Séquestre	Complétée préalablement à la nomination du Séquestre
Nomination du Séquestre et approbation du processus de vente	Semaine du 25 septembre 2017
Transmission à la liste de distribution du Séquestre du document de demande de soumissions	Semaine du 25 septembre 2017
Publication d'une annonce dans les journaux	Semaine du 2 octobre 2017

locaux	
Période de visite de l'Immeuble (sur rendez-vous)	Du 2 octobre au 2 novembre 2017 inclusivement
Date limite pour déposer une soumission	3 novembre 2017 à 14h
Ouverture des soumissions	3 novembre 2017 à 14h
Finalisation de la transaction de vente de l'Immeuble	Semaine du 11 décembre 2017

56. Le processus que le Séquestre prévoit mettre en place est transparent et rigoureux et permettra de solliciter un nombre accru de soumissionnaires potentiels.
57. À la lumière de ce qui précède et considérant notamment le Processus de sollicitation Tecolam, il appert que le Processus de sollicitation du Séquestre permettra de maximiser la valeur de réalisation de l'Immeuble tout en protégeant les intérêts des créanciers de Tecolam.

## VII. CONCLUSION

58. Tecolam, ses actionnaires, les Administrateurs et le DEC consentent à la présente requête et souhaitent procéder à la vente de l'Immeuble dans les meilleurs délais et au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir grâce à un processus de sollicitations d'offres rigoureux autorisé par la Cour. Un tel dénouement est à l'avantage des créanciers de Tecolam.
59. Dans les circonstances, le Séquestre doit disposer des pouvoirs de vendre l'Immeuble, de collecter les comptes à recevoir de Tecolam, de déposer un avis d'intention de faire une proposition, de déposer une proposition concordataire et de faire une cession de biens au nom de Tecolam, le tout afin d'être en mesure de contrôler le risque encouru par les créanciers et de minimiser les pertes que ces derniers pourraient encourir.
60. Il est nécessaire que le Séquestre soit nommé et qu'il se voit conférer les pouvoirs énumérés aux conclusions du projet d'ordonnance (Pièce R-1) afin notamment de protéger l'Immeuble, de pouvoir mettre en place le Processus de sollicitation du Séquestre et, en bout de piste, de maximiser la valeur de réalisation des actifs de Tecolam, le tout au profit des créanciers.
61. Restructuration Deloitte inc. (Jean-Christophe Hamel, responsable désigné) est compétent pour être nommé Séquestre et consent pour agir à ce titre.
62. Considérant ce qui précède, et principalement afin de permettre au Séquestre de prendre des actions immédiates pour protéger et maximiser la valeur des actifs de Tecolam, il est nécessaire que l'ordonnance à être rendue soit exécutoire nonobstant appel, et ce, sans qu'un cautionnement ne soit nécessaire.
63. La Banque est également bien fondée de demander à ce que les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête soient, si nécessaire, abrégés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**[A] PRONONCER** une ordonnance nommant un séquestre substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-1.

**[B] LE TOUT**, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 20 septembre 2017



**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Requérante,  
Banque Nationale du Canada

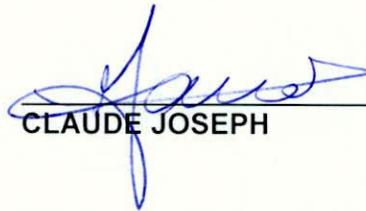
## DÉCLARATION SOUS SERMENT DE CLAUDE JOSEPH

---

Je, soussigné, Claude Joseph, directeur de compte, service de gestion des prêts à risques, ayant mon domicile professionnel au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 26<sup>e</sup> étage, ville de Montréal, province de Québec, H3B 4L2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de la Requérante, Banque Nationale du Canada;
2. J'ai lu la *Requête pour la nomination d'un séquestre* ci-jointe et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
CLAUDE JOSEPH

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant  
moi à Montréal, province de Québec  
en ce 20<sup>e</sup> jour de septembre 2017

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À : **TECOLAM INC.**,  
11, rue Finlay  
Val-d'Or (Québec) J9P 0H8

À l'attention de : Marc-André Collard

ET : **L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC**  
1255, rue Peel  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 2T9

À l'attention de : Me Michael Horn

ET : **RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7

À l'attention de : Jean-Christophe Hamel

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour la nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication le 28 septembre 2017, devant l'Honorable Marc Lesage au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean Lesage, ville de Québec, province de Québec, G1K 8K6, **en salle 3.21, à 14h** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 20 septembre 2017

  
**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de la Requérante  
Banque Nationale du Canada

## LISTE DES PIÈCES

---

- Pièce R-1 :** Projet d'ordonnance nommant un séquestre;
- Pièce R-2 :** Copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour Tecolam;
- Pièce R-3 :** Copie de l'onglet « Accueil » du site internet de Tecolam en date du 16 septembre 2017;
- Pièce R-4 :** Copie de l'onglet « À propos de nous » du site internet du DEC en date du 16 septembre 2017;
- Pièce R-5 :** Copie de l'Offre de financement datée du 15 octobre 2010, telle que renouvelée et amendée;
- Pièce R-6 :** Copie d'un état de la dette pour Tecolam daté du 29 août 2017;
- Pièce R-7 :** Copies de l'Hypothèque BNC et de ses états certifiés d'inscription ainsi que de l'index aux immeubles;
- Pièce R-8 :** Copies de l'Hypothèque DEC et de son état certifié d'inscription;
- Pièce R-9 :** Copie du courriel de Claude Joseph daté du 12 août 2016;
- Pièce R-10 :** Copie de la lettre du DEC datée du 30 septembre 2016;
- Pièce R-11 :** Copie du courriel de Claude Joseph daté du 26 octobre 2016;
- Pièce R-12 :** Copie de la lettre de Tecolam datée du 15 décembre 2016;
- Pièce R-13 :** Copie du document d'appel de soumissions utilisé par Tecolam pour le Processus de sollicitation Tecolam;
- Pièce R-14 :** Copie du sommaire des soumissions dressé par Tecolam mis à jour en date du 5 juin 2017 (**sous scellé**);
- Pièce R-15 :** Copies des soumissions déposées par les soumissionnaires retenus par Tecolam en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 (**sous scellé**);
- Pièce R-16 :** Copies des Soumissions des actionnaires (**sous scellé**);
- Pièce R-17 :** Copie de la lettre de mise en demeure du DEC datée du 9 juin 2017;
- Pièce R-18 :** Copie de la Soumission bonifiée datée du 4 août 2017 (**sous scellé**);
- Pièce R-19 :** Copie de la soumission reçue le 23 août 2017 (**sous scellé**);
- Pièce R-20 :** Copies de l'avis de défaut de paiement de taxes;
- Pièce R-21 :** Copies des chèques pour la somme de 129 409,51 \$;

- Pièce R-22 :** Copies du Préavis DEC daté du 15 août 2017 et de l'état certifié de son inscription;
- Pièce R-23 :** Copie de l'Avis 244 daté du 5 septembre 2017;
- Pièce R-24 :** Copies du Préavis BNC daté du 5 septembre 2017, de son procès-verbal de signification ainsi que de l'état certifié de son inscription;
- Pièce R-25 :** Copies de l'Avis d'antériorité ainsi que de son procès-verbal de signification;
- Pièce R-26 :** Copie du document de demande de soumissions pour le Processus de sollicitation du Séquestre.

Montréal, le 20 septembre 2017

  
**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de la Requérante,  
Banque Nationale du Canada